

C'est l'histoire banale d'une école dans laquelle un enfant a un comportement "difficile" : non-respect des enseignants, des personnels AESH et de cantine, violences verbales et physiques, refus de l'autorité, etc.

Problème ? Toute sanction de "*l'innocente petite victime*" est systématiquement contestée et refusée par les parents qui n'hésitent pas pénétrer les locaux de l'école pour apostropher les personnels, voire plus...

Jusqu'à présent, le directeur d'école et son équipe pédagogique avaient, malheureusement, peu de moyens légaux à leur disposition pour mettre fin à ce genre de comportements particulièrement disruptifs.

Mais, fort heureusement pour la tranquillité d'esprit et la sécurité des collègues, ce genre de situation peut aujourd'hui connaître une solution grâce aux dispositions l'article **R411-11-1-1** (!) du Code de l'éducation :

"Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève ou du membre de la famille concerné pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours."

Cet article liste donc précisément les risques caractérisés pour envisager l'exclusion d'un élève :

- Le comportement d'un membre de la famille de l'élève en lien avec sa scolarité ;
- Un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ;
- La compromission grave du déroulement des enseignements ou du fonctionnement normal de l'école.

Il fixe également la possibilité, et non l'obligation, de faire, qui plus est, après une mise en garde codifiée :

- Le terme "*peut*" offre ainsi une possibilité sans fixer une obligation ;
- "*à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève*" qui fait que la famille n'est pas prise en traitre...
- "*demande au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune*", demande que le maire peut parfaitement refuser...
- "*Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.*" ce qui promet de belles parties de ping-pong entre maires, écoles, DASEN, etc...

Enfin, cet article stipule, très explicitement, que, dans son intérêt supérieur, l'enfant doit faire l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le SENRES ne voit donc pas qui pourrait se plaindre de ces dispositions alors que :

- elles constituent un moyen de dissuasion supplémentaire vis-à-vis des familles qui tentent d'imposer à l'école leur conception de l'éducation ;
- elles renvoient à ces seules familles la responsabilité des conséquences de leur non-respect de la sécurité et de la santé des membres de la communauté éducative sur le bien-être de leur enfant.